



*Sektion Recht* **Bundeskanzlei**  
**Chancellerie fédérale**  
**Cancellaria federale**  
**Chanzlia federala**

# **Nouvelles normes fédérales régissant la procédure de consultation**

**(Révision partielle de la loi sur l'organisation du gouvernement et  
de l'administration [LOGA])**

**Résultats de la procédure de consultation**

**Chancellerie fédérale**  
**Juillet 2003**



## Sommaire

|                                                                                   |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Sommaire .....</b>                                                             | <b>2</b>  |
| <b>Abréviations .....</b>                                                         | <b>3</b>  |
| <b>1. Contexte .....</b>                                                          | <b>7</b>  |
| <b>2. Participation à la consultation .....</b>                                   | <b>8</b>  |
| 2.1 Organisations, collectivités et institutions invitées à se prononcer .....    | 8         |
| 2.2 Avis reçus .....                                                              | 8         |
| <b>3. Résultats de la consultation .....</b>                                      | <b>10</b> |
| 3.1 Remarques générales .....                                                     | 10        |
| 3.2 Article fixant le but de la procédure de consultation (art. 57b P-LOGA) ..... | 13        |
| 3.3 Objet (art. 57c P-LOGA) .....                                                 | 15        |
| 3.4 Compétence (art. 57d P-LOGA) .....                                            | 18        |
| 3.5 Participation à la consultation (art. 57e P-LOGA) .....                       | 21        |
| 3.6 Publicité de la procédure de consultation (art. 57f P-LOGA) .....             | 24        |
| 3.7 Forme et délai (art. 57g P-LOGA) .....                                        | 26        |
| 3.8 Dispositions d'exécution (art. 57h P-LOGA) .....                              | 29        |
| 3.9 Modification de la loi sur le Parlement (nouvel art. 112a LParl) .....        | 31        |
| <b>ANNEXE: RÉCAPITULATION DES RÉSULTATS DE LA CONSULTATION .....</b>              | <b>32</b> |



## Abréviations

### Cantons

|    |                                       |
|----|---------------------------------------|
| AG | Canton d'Argovie                      |
| AI | Canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures |
| AR | Canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures |
| BE | Canton de Berne                       |
| BL | Canton de Bâle-Campagne               |
| BS | Canton de Bâle-Ville                  |
| FR | Canton de Fribourg                    |
| GE | Canton de Genève                      |
| GL | Canton de Glaris                      |
| GR | Canton des Grisons                    |
| JU | Canton du Jura                        |
| LU | Canton de Lucerne                     |
| NE | Canton de Neuchâtel                   |
| NW | Canton de Nidwald                     |
| OW | Canton d'Obwald                       |
| SG | Canton de Saint-Gall                  |
| SH | Canton de Schaffhouse                 |
| SO | Canton de Soleure                     |
| SZ | Canton de Schwytz                     |
| TG | Canton de Thurgovie                   |
| TI | Canton du Tessin                      |
| UR | Canton d'Uri                          |
| VD | Canton de Vaud                        |
| VS | Canton du Valais                      |
| ZG | Canton de Zoug                        |
| ZH | Canton de Zurich                      |

### Partis

|           |                                   |
|-----------|-----------------------------------|
| AVeS      | Alliance verte et sociale         |
| DS        | Démocrates suisses                |
| Lega      | Lega dei Ticinesi                 |
| PCS       | Parti chrétien-social suisse      |
| PDC       | Parti démocrate-chrétien suisse   |
| PES       | Parti écologiste suisse           |
| PEV       | Parti évangélique suisse          |
| PLS       | Parti libéral suisse              |
| PRD       | Parti radical-démocratique suisse |
| PS        | Parti socialiste suisse           |
| PST – POP | Parti suisse du Travail – POP     |
| UDC       | Union démocratique du centre      |
| UDF       | Union Démocratique Fédérale       |



### Milieux intéressés

|         |                                                                    |
|---------|--------------------------------------------------------------------|
| ACS     | Association des communes suisses                                   |
| ACSI    | Associazione consumatrici della Svizzera italiana                  |
| ASB     | Association suisse des banquiers                                   |
| ASPS    | Association suisse de politique sociale                            |
| CdC     | Conférence des gouvernements cantonaux                             |
| CEPF    | Conseil des écoles polytechniques fédérales                        |
| CES     | Conférence des évêques suisses                                     |
| CSAJ    | Conseil suisse des activités de jeunesse                           |
| CSC     | Confédération des syndicats chrétiens de Suisse                    |
| CSCE    | Conférence suisse des chanceliers d'Etat                           |
| CSDE    | Conférence suisse des déléguées à l'égalité entre femmes et hommes |
| CSIAS   | Conférence suisse des institutions d'action sociale                |
| CSSM    | Conférence suisse des secrétaires municipaux                       |
| DUN     | Fédération suisse des utilisateurs de droits d'auteurs et voisins  |
| ECC     | Eglise catholique-chrétienne de la Suisse                          |
| ES      | economiesuisse, Fédération des entreprises suisses                 |
| FEPS    | Fédération des églises protestantes de Suisse                      |
| FPC     | Fondation pour la protection des consommateurs                     |
| FRC     | Fédération romande des consommateurs                               |
| FSBC    | Fédération suisse des bourgeoisies et corporations                 |
| FSCI    | Fédération suisse des communautés israélites                       |
| FSE     | Fédération des sociétés suisses d'employés                         |
| FSP     | Fédération Romande des Syndicats Patronaux                         |
| GastroS | GastroSuisse                                                       |
| JDS     | Juristes démocrates de Suisse                                      |
| KF      | Konsumentinnenforum Schweiz                                        |
| Press   | Presse suisse                                                      |
| Pro H   | Fondation suisse pour la culture Pro Helvetia                      |
| Pro I   | Pro Infirmis                                                       |
| Pro J   | Pro Juventute                                                      |
| Pro L   | Pro Litteris                                                       |
| Pro S   | Pro Senectute                                                      |
| SAB     | Groupement suisse pour les régions de montagne                     |
| SAD     | Service suisse d'action pour la démocratie                         |
| SCE     | Service coordination environnement                                 |
| SEC     | Société suisse des employés de commerce                            |
| SPE     | Société suisse pour la protection de l'environnement               |
| SSCM    | Société suisse des sciences de la communication et des mass média  |
| SSJ     | Société suisse des juristes                                        |
| TCS     | Touring Club Suisse                                                |
| TF      | Tribunal fédéral                                                   |
| TFA     | Tribunal fédéral des assurances                                    |
| Upatr   | Union patronale suisse                                             |



|      |                                  |
|------|----------------------------------|
| USAM | Union suisse des arts et métiers |
| USP  | Union suisse des paysans         |
| USS  | Union syndicale suisse           |
| UVS  | Union des villes suisses         |

**Autres organisations ayant donné un avis**

|         |                                                                                                                     |
|---------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ADF     | Association suisse pour les droits de la femme                                                                      |
| AS      | auto-suisse, Association des importateurs suisses d'automobiles                                                     |
| CCC-CCP | Conférence des caisses cantonales de compensation / Association suisse des caisses de compensation professionnelles |
| CFJ     | Commission fédérale pour la jeunesse                                                                                |
| CFQF    | Commission fédérale pour les questions féminines                                                                    |
| COFF    | Commission fédérale de coordination pour les questions familiales                                                   |
| CP      | Centre Patronal                                                                                                     |
| FRS     | Fédération routière Suisse                                                                                          |
| FSA     | Fédération suisse des aveugles et des malvoyants                                                                    |
| FSFP    | Fédération suisse des femmes protestantes                                                                           |
| FST     | Fédération suisse du tourisme                                                                                       |
| Ihold   | Industrie-holding, Groupement de holdings industrielles suisses                                                     |
| KV-NW   | Konsumenten-Vereinigung Nordwestschweiz                                                                             |
| Mfe     | Médecins en faveur de l'environnement                                                                               |
| Patrim  | Patrimoine suisse                                                                                                   |
| Pro N   | Pro Natura                                                                                                          |
| SPF     | Société suisse des propriétaires fonciers                                                                           |
| SRF     | Swiss Retail Federation                                                                                             |
| UPS     | Union des paysannes suisses                                                                                         |
| UTP     | Union des transports publics                                                                                        |
| VSIG    | Fédération suisse des importateurs et du commerce de gros                                                           |
| WWF     | World Wildlife Fund for Nature                                                                                      |



### **Autres abréviations**

|        |                                                                                                                                                                                                                                                |
|--------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Cst.   | Constitution fédérale du 18 décembre 1998, RS 101                                                                                                                                                                                              |
| LOGA   | Loi fédérale du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration, RS 172.010                                                                                                                                             |
| LParl  | Loi sur l'Assemblée fédérale (Loi sur le Parlement, LParl), FF 2002 7577 (texte sujet au référendum)                                                                                                                                           |
| LREC   | Loi fédérale du 23 mars 1962 sur la procédure de l'Assemblée fédérale, ainsi que sur la forme, la publication et l'entrée en vigueur des actes législatifs (Loi sur les rapports entre les conseils), RS 171.11                                |
| LTrans | Loi fédérale sur la transparence de l'administration (Loi sur la transparence, LTrans), FF 2003 1888 (projet)                                                                                                                                  |
| P-LOGA | Projet de révision partielle de la loi fédérale sur l'organisation du gouvernement et de l'administration en vue de la réforme du droit fédéral régissant la procédure de consultation (projet qui a fait l'objet de la présente consultation) |
| OPCons | Ordonnance du 17 juin 1991 sur la procédure de consultation, RS 172.062                                                                                                                                                                        |



## **1. Contexte**

Par décision du 22 janvier 2003, le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation sur les nouvelles normes régissant la procédure de consultation (révision partielle de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration [LOGA]), et il a chargé la Chancellerie fédérale d'organiser cette consultation.

L'ouverture de la procédure de consultation a été annoncée sur Internet à la fin de janvier 2003 (page d'accueil des autorités fédérales) et l'annonce d'ouverture de la procédure publiée dans la Feuille fédérale le 4 février 2003 (FF 2003 443). Cette annonce indiquait le délai de remise des réponses et le service auprès duquel le dossier pouvait être obtenu. La consultation a pris fin le 30 avril 2003.

Toutes les réponses reçues avant fin mai ont été prises en considération dans le présent rapport. Nous avons établi une liste d'abréviations au début de ce rapport pour pouvoir récapituler les résultats dans un tableau.



## 2. Participation à la consultation

### 2.1 Organisations, collectivités et institutions invitées à se prononcer

Par lettre du 22 janvier 2003, la chancelière de la Confédération a invité 86 organisations, collectivités et institutions à se prononcer. Elle a sollicité l'avis:

- des 26 gouvernements cantonaux<sup>1</sup>;
- des 13 partis politiques représentés au Parlement<sup>2</sup>;
- de 47 organisations et institutions intéressées, soit:
  - 2 tribunaux fédéraux<sup>3</sup>;
  - 3 conférences intercantionales ou intercommunales<sup>4</sup>;
  - 4 associations de communes de dimension nationale<sup>5</sup>;
  - 10 associations faîtières économiques ou professionnelles<sup>6</sup>;
  - 28 autres organisations<sup>7</sup>.

### 2.2 Avis reçus

La Chancellerie fédérale a reçu 76 réponses au 30 mai 2003. Sur les 86 organisations, collectivités et institutions invitées à se prononcer, 54 ont répondu – et ce par écrit; 32 ne se sont donc pas exprimées. 22 autres organisations ont émis un avis spontané. Au total, se sont prononcés:

- 24 cantons<sup>8</sup>;
- 4 partis<sup>9</sup>;

---

<sup>1</sup> ZH, BE, LU, UR, SZ, OW, NW, GL, ZG, FR, SO, BS, BL, SH, AR, AI, SG, GR, AG, TG, TI, VD, VS, NE, GE, JU.

<sup>2</sup> PRD, PDC, PS, UDC, PLS, PEV, PST-POP, DS, PES, Lega, UDF, PCS, AVeS.

<sup>3</sup> TF, TFA.

<sup>4</sup> CdC, CSCE, CSSM

<sup>5</sup> UVS, ACS, SAB, FSBC.

<sup>6</sup> ES, USAM, Upatr, USP, ASB, USS, FSE, CSC, SEC, FSP.

<sup>7</sup> ACSI, ECC, JDS, DUN, CEPF, FRC, GastroS, KF, SCE, Pro H, Pro I, Pro J, Pro L, Pro S, SAD, AGV, CSAJ, CES, FEPS, SSCM, SPE, FSCI, SSJ, CSDE, CSIAS, FPC, TCS, Press.

<sup>8</sup> ZH, BE, LU, UR, SZ, OW, NW, GL, ZG, SO, BS, BL, SH, AR, AI, SG, GR, AG, TG, VD, VS, NE, GE, JU. FR et TI ne se sont pas prononcés.

<sup>9</sup> PRD, PDC, UDC, PES. Partis qui ne se sont pas prononcés: PS, PLS, PEV, PST-POP, DS, Lega, UDF, PCS, AVeS.





- 26 organisations et institutions intéressées<sup>10</sup>, soit:
  - 2 tribunaux fédéraux<sup>11</sup>;
  - 4 associations de communes<sup>12</sup>;
  - 1 conférence intercommunale<sup>13</sup>;
  - 7 associations faîtières économiques ou professionnelles<sup>14</sup>;
  - 12 autres organisations invitées à donner un avis<sup>15</sup>;
- 22 autres organisations ayant émis un avis spontané<sup>16</sup>.

---

<sup>10</sup> Organisations qui ne se sont pas prononcées: CdC, CSCE, ASB, FSE, CSC, FEPS, ECC, SSCM, SCE, ASPS, Pro H, DUN, Pro L, Pro I, CSIAS, SSJ, SAD, CEPF, SPE, KF, Press.

<sup>11</sup> TF, TFA.

<sup>12</sup> UVS, ACS, SAB, FSBC.

<sup>13</sup> CSSM.

<sup>14</sup> ES, USAM, Upatr, USP, USS, SEC, FSP.

<sup>15</sup> CES, FSCI, JDS, CSAJ, Pro S, Pro J, FPC (a renoncé expressément à donner un avis), FRC, ACSI, CSDE, GastroS, TCS

<sup>16</sup> FSA, FST, CP, UPS, AS, WWF, CCC-CCP, FSFP, UTP, KV-NW, Patrim, SRF, FRS, CFQF, CFJ, COFF, Pro N, SPF, ADF, Mfe, lhold, VSIG.



### 3. Résultats de la consultation

#### 3.1 Remarques générales

Pratiquement toutes les organisations, collectivités et institutions (organisations) qui se sont exprimées ont souligné que la procédure de consultation repose sur une longue tradition et joue un rôle important dans le système étatique suisse. Elles se félicitent globalement que l'avis des cantons, des partis et des milieux intéressés soit sollicité dans le cadre de cette procédure et jugent indispensable de les consulter pour savoir si un projet peut être exécuté et s'il est susceptible d'être bien reçu. Elles admettent en général que la procédure de consultation est une étape importante du processus législatif et qu'elle a prouvé son utilité.

Les cantons, quant à eux, soulignent l'importance que revêt cette procédure pour le fédéralisme et son utilité dans la perspective de l'application des projets d'acte fédéraux. Ils font observer que leur statut particulier de membres et partenaires de l'Etat fédéral leur confère une co-responsabilité dans la mise en œuvre et l'exécution de ces projets et doit être dûment pris en compte lors du dépouillement des résultats de la consultation.

##### *a. Conception des nouvelles normes (nécessité et pertinence)*

La grande majorité des organisations qui se sont prononcées<sup>17</sup> ont réservé un accueil globalement favorable aux nouvelles dispositions proposées et en ont approuvé la conception (limiter à l'essentiel les normes fixées dans la loi); la plupart ont jugé nécessaire et pertinent de transposer et préciser l'art. 147 Cst. dans la loi.

Deux organisations<sup>18</sup> ont émis des réserves de principe sur les normes proposées; elles se sont notamment opposées à ce que la procédure de consultation soit simplifiée et limitée aux projets importants.

15 organisations<sup>19</sup> n'ont émis aucune appréciation d'ensemble sur ces normes.

##### *b. Resserrement du champ d'application de la procédure de consultation*

39 organisations au total<sup>20</sup> ont approuvé expressément les objectifs de la nouvelle réglementation (voir ch. 1.2 du Commentaire du projet envoyé en consultation [ci-après Commentaire]<sup>21</sup>).

---

<sup>17</sup> BE, LU, UR, OW, NW, GL, ZG, SO, BS, SH, SG, GR, AG, VD, VS, NE; PRD, PDC, UDC, PES; TFA, UVS, ACS, SAB, CSSM, FSBC, USAM, Upatr, USP, USS, SEC, FSP, CSAJ, Pro S, Pro J, FRC, ACSI, GastroS, TCS.

<sup>18</sup> ES, SRF.

<sup>19</sup> ZH, SZ, BL, AR, AI, TG, GE, JU; TF, JDS, CSDE; UPS, CCC-CCP, FSFP, Ihold.



3 organisations<sup>22</sup> se sont opposées à ce que la procédure de consultation soit simplifiée et son champ d'application resserré. Il n'est pas judicieux, ont-elles indiqué, de limiter cette procédure aux seuls projets importants; il faut au contraire que la consultation soit obligatoire pour toutes les normes, les destinataires de la consultation étant libres de s'exprimer ou non. Elles craignent que certains projets ne soient qualifiés de mineurs alors qu'ils auraient une importance considérable pour les destinataires de la norme ou pour les organes chargés de l'exécuter.

8 organisations<sup>23</sup> ont contesté l'idée d'un resserrement du champ d'application de la procédure de consultation ou émis des réserves quant au fait de limiter cette procédure à certains projets.

Deux autres organisations<sup>24</sup> ont dit douter que la simplification proposée permette de réduire les travaux administratifs et les charges financières, faisant valoir que les considérations de qualité se résumaient en définitive à des préoccupations purement quantitatives.

23 organisations ne se sont pas prononcées sur les objectifs de la nouvelle réglementation.

### *c. Fixation des nouvelles normes dans la loi*

19 organisations se sont exprimées sur l'inscription dans la loi des dispositions (fondamentales) régissant la procédure de consultation. La nécessité de fixer au niveau de la loi les règles définissant au moins les grandes lignes de la procédure n'a pas été contestée.

La majorité des cantons et une association, soit 13 organisations<sup>25</sup> au total, ont toutefois indiqué qu'ils préféreraient que la procédure de consultation soit réglementée dans une loi à part. Une loi distincte, ont-ils fait observé, donnerait à cette procédure un cadre à la mesure de son importance, sans compter qu'il serait plus rationnel de réunir dans un seul acte l'ensemble des dispositions applicables au Conseil fédéral et à l'administration fédérale, à l'Assemblée fédérale et aux commissions parlementaires. Ce serait aussi le seul moyen de disposer d'une législation transparente qui réponde à sa fonction d'information et offre une bonne vue d'ensemble des règles applicables. Ils ont relevé enfin que les dispositions sur la procédure de consultation n'avaient guère leur place dans la LOGA.

---

<sup>20</sup> BE, LU, UR, OW, NW, GL, ZG, SO, BS, SH, SG, GR, AG, NE, GE; PRD, PDC, UDC, PES; TFA, UVS, ACS, SAB, CSSM, FSP, CSAJ, FRC, ACSI, TCS; FSA, AS, UTP, KV-NW, Patrim, FRS, CFJ, SPF, ADF, VSIG.

<sup>21</sup> Ces objectifs sont les suivants : créer les bases légales de la procédure de consultation ; traduire dans la loi la norme de principe fixée à l'art. 147 Cst.; exploiter les nouvelles formes d'information et de communication en vue du passage progressif à la procédure de consultation électronique; simplifier la procédure de consultation et en resserrer le champ d'application (améliorer la qualité); limiter à l'essentiel les normes fixées dans la loi (y définir uniquement les principes).

<sup>22</sup> ES, CCC-CCP, SRF.

<sup>23</sup> Upatr, USP, USAM, USS, SEC.

<sup>24</sup> Pro S, Pro J.

<sup>25</sup> SZ, OW, NW, ZG, BS, AR, AI, AG, TG, NE, GE, JU; SPF.



6 organisations<sup>26</sup> ont souscrit expressément à l'option d'une révision partielle de la LOGA; les autres ne se sont pas prononcées sur cette démarche.

*d. Ordonnance d'exécution*

11 organisations au total<sup>27</sup> ont demandé expressément à pouvoir se prononcer aussi sur l'ordonnance d'exécution. Le projet de loi ne définissant que les grandes lignes de la procédure et utilisant des notions juridiques qui demandent à être précisées, il faudra, ont-elles souligné, établir des dispositions d'exécution par voie d'ordonnance; l'autorité qui édictera l'ordonnance aura donc une marge d'action considérable.

---

<sup>26</sup> GL, GR; PRD; CP, KV-NW, COFF.

<sup>27</sup> OW, NW, ZG, AR, SG, VD; UDC; USAM, USP; CP, Ihold.



### **3.2 Article fixant le but de la procédure de consultation (art. 57b P-LOGA)**

#### **a. Appréciation globale**

L'inscription dans la loi d'un article fixant le but de la procédure de consultation n'est pas contestée dans son principe. La disposition proposée est approuvée expressément par 7 organisations<sup>28</sup>; 1 organisation<sup>29</sup> la rejette sous la forme proposée et 29 organisations<sup>30</sup> suggèrent qu'elle soit modifiée (complétée, élaguée ou reformulée).

#### **b. Participation aux décisions de la Confédération (al. 1)**

14 cantons<sup>31</sup> critiquent l'emploi du terme "participation". Ce terme est jugé d'autant plus malvenu que les droits de participation conférés aux cantons par les art. 45 et 55 Cst. vont bien au-delà de ceux accordés dans le cadre de la procédure de consultation. Pour prévenir tout malentendu et éviter que les droits de participation prévus par la Constitution ne soient vidés de leur sens, il faut, estiment ces cantons, que les termes utilisés dans l'article sur le but soient les mêmes que ceux employés à l'art. 147 Cst.

2 organisations<sup>32</sup> sont d'avis qu'il faudrait élargir la définition du but et que les organisations devraient être associées également à la définition de la position des autorités fédérales.

Mis à part une proposition de modification terminologique<sup>33</sup>, les autres modifications proposées portent sur la liste des partenaires consultés, certaines organisations demandant qu'elle soit complétée<sup>34</sup>, d'autres qu'elle soit précisée<sup>35</sup>.

#### **c. Projet matériellement correct, exécutable et susceptible d'être bien accepté (al. 2)**

3 cantons et 2 autres organisations proposent d'ajouter d'autres critères<sup>36</sup>, de revoir les qualificatifs du projet<sup>37</sup> et de souligner le caractère non exhaustif de l'énumération en ajoutant le mot "notamment"<sup>38</sup>.

---

<sup>28</sup> SEC, FSP, FRC, ACSI; WWF, Pro N, ADF.

<sup>29</sup> SRF.

<sup>30</sup> ZH, LU, UR, SZ, OW, NW, GL, ZG, BS, BL, SH, AR, AI, SG, GR, AG, TG, VD, VS, NE, GE, JU; PES; ES, Upatr, GastroS, TCS; UTP, SPF.

<sup>31</sup> LU, UR, GL, ZG, BS, BL, SH, AR, AI, SG, AG, TG, GE, JU.

<sup>32</sup> SZ, SPF.

<sup>33</sup> PES: remplacer "procédure de consultation" par "consultation".

<sup>34</sup> ES: ajouter "l'économie"; TCS: ajouter "les organisations d'importance nationale".

<sup>35</sup> Upatr: "...et les personnes et organisations ayant un intérêt dans le dossier considéré participent aux décisions prises par la Confédération."; GastroS: remplacer "milieux intéressés" par "milieux concernés"; TCS: "les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale".



---

<sup>36</sup> OW, NW: ajouter "et s'il est compatible avec le fédéralisme"; AI: ajouter " et s'il est nécessaire et souhaitable".

<sup>37</sup> TCS: remplacer "matériellement correct" par "*nécessaire et correcte sur le fond*"; remplacer "exécutable et susceptibles d'être bien accepté" par "*politiquement et socialement acceptable*".

<sup>38</sup> UTP.



### 3.3 *Objet (art. 57c P-LOGA)*

#### *a. Appréciation globale*

Plusieurs organisations critiquent cette disposition. Elles font valoir pour l'essentiel que sa formulation trop ouverte obligera à préciser la définition de l'objet au niveau de l'ordonnance et dotera le Conseil fédéral et les autorités chargées d'appliquer la loi d'une marge d'appréciation trop grande.

Si une minorité approuve le libellé tel qu'il est proposé, la majorité (des cantons et des autres organisations) souhaite que la loi soit plus précise. En outre, plusieurs cantons demandent qu'elle prévoie une consultation systématique pour les projets dont l'exécution sera confiée en grande partie à des organes extérieurs à l'administration fédérale ou qui touchent les intérêts ou les compétences des cantons. Certaines organisations déplorent que la consultation soit limitée aux projets d'une grande portée et/ou jugent trop restrictive la liste exemplative proposée.

#### *b. Projets d'une grande portée politique, financière, économique ou culturelle (al. 1)*

4 organisations rejettent la disposition proposée<sup>39</sup>.

17 cantons et 18 autres organisations<sup>40</sup> jugent son libellé trop vague et souhaitent que la loi soit plus précise.

15 organisations proposent d'apporter des modifications linguistiques ou rédactionnelles à l'al. 1<sup>41</sup>, d'en préciser le contenu<sup>42</sup> ou de compéter la liste des éléments qualifiant les projets de grande portée<sup>43</sup>.

Les observations de 6 organisations portent sur des éléments du Commentaire<sup>44</sup>.

---

<sup>39</sup> CSAJ, CP, SRF, CFQF

<sup>40</sup> ZH, LU, UR, ZG, BS, BL, SH, AR, AI, SG, AG, TG, VD, NE, GE, JU; ES, Upatr, FSP, CSAJ, FRC, ACSI, GastroS, TCS, UTP.

<sup>41</sup> ES, Pro J, Ihold: "...projets d'une portée considérable..."; USAM: "... pour les actes législatifs importants et les autres projets de grande portée lors des travaux préparatoires, ainsi que pour les traités internationaux importants."

<sup>42</sup> NE: La notion de projet de grande portée devrait notamment inclure les mandats confiés aux délégations représentant les intérêts de la Suisse lors des négociations multilatérales.

<sup>43</sup> OW: ajouter "sur le plan du fédéralisme"; ZG: ajouter "pour la société"; VD, VS, Pro S, Pro J, KV-NW: ajouter "sociale"; Patrim: ajouter "écologique"; WWF, Pro N, Mfe: ajouter "écologique et sociale".



*c. Liste exemplative des projets à mettre en consultation(al. 2, let. a à d)*

Si le principe d'une liste exemplative des projets à mettre en consultation est bien accueilli, plusieurs organisations estiment que cette liste doit être complétée et/ou la disposition revue sur le plan formel. Les modifications qu'elles proposent concernent les projets de loi et les traités internationaux, mais aussi la définition des ordonnances devant faire l'objet d'une consultation; elles visent également à inscrire d'autres objets dans la liste.

14 organisations<sup>45</sup> demandent que la définition de l'objet soit élargie afin qu'une consultation ait lieu également sur les projets dont l'exécution sera confiée en grande partie à des organes extérieurs à l'administration fédérale (comme le prévoit l'art. 1, al. 2, let. b, de l'actuelle ordonnance sur la procédure de consultation).

18 cantons<sup>46</sup> proposent en outre qu'une consultation soit organisée sur tous les projets touchant les intérêts ou les compétences des cantons.

2 organisations<sup>47</sup> suggèrent d'ajouter un al. 3: l'une propose que cet alinéa réglemente les avis relatifs aux projets de portée mineure (cf. art. 57d, al. 2, P-LOGA); l'autre demande qu'il précise la notion de "grande portée".

1 parti<sup>48</sup> propose que l'al. 2 prévoie la consultation de la population sur les sujets particulièrement importants dans le cadre de "discussions populaires" ou de "consultations populaires" (voir aussi modification proposée pour l'art. 57e, al. 1, P-LOGA).

Pour le reste, les organisations consultées ont fait les observations suivantes:

*Ad let. b:* 3 organisations<sup>49</sup> proposent que la définition des projets de loi devant faire l'objet d'une consultation soit reformulée.

---

<sup>44</sup> SZ, NW, FSP, SPF: il faut pouvoir continuer à organiser des consultations sur les initiatives populaires; FSA: il faut tenir compte des "effets substantiels de la norme pour les personnes concernées" (voir. ch. 2.2 du Commentaire); CFJ: La politique de l'enfance et de la jeunesse doit être considérée comme politique importante.

<sup>45</sup> ZH, BE, ZG, BS, BL, AI, SG, GR, AG, TG, GE, JU; CCC-CCP; SRF.

<sup>46</sup> ZH, BE, LU, UR, OW, NW, GL, ZG, BS, BL, SH, AR, AI, SG, GR, AG, TG, VD.

<sup>47</sup> SAB: "Le département ou la Chancellerie fédérale peuvent solliciter l'avis des milieux concernés sur les projets de portée mineure."; Upatr: "Sont considérés comme des projets de grande portée les projets dont la mise en oeuvre représente un changement important pour un nombre significatif de personnes et d'organisations ou pour les cantons et les communes, qui demandent des moyens financiers conséquents ou qui empiètent de façon tangible sur les pouvoirs de décision des cantons ou des communes."

<sup>48</sup> PES.





*Ad let. c:* 12 organisations<sup>50</sup> s'opposent à ce que la consultation relative aux traités internationaux soit limitée aux seuls traités soumis au référendum; 3 organisations<sup>51</sup> proposent un nouveau libellé.

*Ad let. d:* 8 organisations<sup>52</sup> proposent des modifications d'ordre formel ou souhaitent que la loi précise la nature des ordonnances sur lesquelles une consultation devra être organisée.

---

<sup>49</sup> ES: "les dispositions légales" [supprimer "fondamentales" et "au sens de ..."]; USAM: "les dispositions fondamentales *fixant des règles de droit* au sens de..."; Ihold: "*les dispositions légales d'une grande importance*".

<sup>50</sup> OW, GL, ZG, BS, BL, AR, AI, SG, TG, GE; Upatr; CFQF.

<sup>51</sup> ES: "les traités internationaux *qui sont* soumis au référendum *ou qui* fixent des dispositions fondamentales *au sens de l'al. 1, avant leur signature*"; Upatr: "les traités internationaux qui fixent des dispositions fondamentales au sens de..." [supprimer "soumis au référendum"]; USAM: "les traités internationaux ... qui fixent des dispositions fondamentales au sens de l'art. 164, *al. 1, Cst.*"

<sup>52</sup> ES, Upatr, USS, UTP: supprimer "de grande portée"; USAM: ajouter "les ordonnances de grande portée au sens de l'al. 1, *notamment celles qui vont au-delà des simples dispositions d'exécution*"; SEC: il faut indiquer les critères déterminant la notion de "grande portée" au sens de l'al. 1; GastroS: ajouter "les ordonnances de grande portée au sens de l'al. 1, *notamment celles qui vont au-delà des simples dispositions d'exécution* "; CP: supprimer "au sens de l'al. 1"



### **3.4 Compétence (art. 57d P-LOGA)**

#### *a. Appréciation globale*

La plupart des organisations ne se sont pas prononcées sur les règles de compétences fixées à l'art. 57d. Quelques-unes se sont exprimées sur l'organisation pratique des procédures de consultation et/ou sur le Commentaire.

2 organisations<sup>53</sup> ont demandé que l'art. 57d fixe des dispositions complémentaires imposant, dans certaines conditions, l'obligation d'organiser une procédure de consultation ou de solliciter l'avis des milieux concernés sur les projets de portée mineure.

#### *b. Ouverture de la procédure de consultation par le Conseil fédéral (al. 1)*

10 organisations<sup>54</sup> approuvent expressément la règle qui attribue au Conseil fédéral la compétence d'ouvrir la procédure de consultation.

1 organisation<sup>55</sup> s'y oppose. La volonté de simplifier la procédure de consultation ne doit pas faire oublier, indique-t-elle, que la possibilité de se prononcer sur le plus grand nombre de projets possible reste une exigence majeure et que la sélection opérée par le Conseil fédéral risque de priver les milieux concernés de la possibilité de prendre part à la consultation.

#### *c. Demande d'avis du département ou de la Chancellerie fédérale sur les projets de portée mineure par (al. 2)*

22 organisations se sont exprimées sur la règle selon laquelle le département ou la Chancellerie fédérale peuvent solliciter l'avis des milieux concernés sur les projets de portée mineure.

7 organisations<sup>56</sup> approuvent le principe d'une demande d'avis sur les projets de portée mineure. Plusieurs proposent cependant que cette règle soit précisée ou que cette demande

---

<sup>53</sup> Le CSAJ propose que l'art. 57d, al. 2, P-LOGA soit complété comme suit: "Le département ... sur les projets de portée mineure. *Ils sont tenus de solliciter leur avis si un nombre important de personnes ou d'organisations établissant de manière crédible qu'elles sont concernées de près par le projet en font la demande dans les 30 jours qui suivent la publication du projet. L'autorité émet une décision sur demande.*"; Pro J propose que l'art. 57d P-LOGA prévoie un mécanisme permettant d'ouvrir une procédure de consultation sur proposition.

<sup>54</sup> BS, AG; ES, USAM; FSA, WWF, Pro N, SPF, ADF, Mfe.

<sup>55</sup> PRD.

<sup>56</sup> AG; USAM, JDS; WWF, UTP, Pro N, ADF, SPF, Mfe.



d'avis réponde aux mêmes conditions de publication, de délai, de publicité et de transparence que la consultation sur les projets de grande portée<sup>57</sup>.

Plusieurs organisations<sup>58</sup> soulignent que le droit d'être consulté prévu par les lois spéciales - notamment en ce qui concerne les ordonnances - ne doit être ni restreint, ni supprimé. 8 d'entre elles, en particulier, émettent des réserves quant à l'idée de réexaminer ce droit dans le cadre de la révision des dispositions sur la procédure de consultation<sup>59</sup>.

13 organisations font des propositions concrètes sur le fond ou sur la forme. 1 organisation<sup>60</sup> propose que les demandes d'avis sur les projets mineurs soient régies par un article distinct. 4<sup>61</sup> suggèrent de supprimer la formulation potestative; 1 autre<sup>62</sup> demande que la disposition impose à l'autorité compétente de solliciter l'avis des milieux concernés lorsqu'un grand nombre d'entre eux demandent à être consultés. Les autres modifications proposées portent sur les destinataires de la consultation<sup>63</sup>, sur les projets à mettre en consultation<sup>64</sup> et sur la publication de l'annonce d'ouverture de la consultation<sup>65</sup>.

Enfin, 1 organisation<sup>66</sup> estime que la demande d'avis sur les projets mineurs doit rester une exception et une autre<sup>67</sup> rejette la réglementation proposée.

*d. Annonce de l'ouverture de la procédure de consultation par la Chancellerie fédérale (al. 3)*

Les organisations consultées ne se sont pas prononcées expressément sur cette disposition. Plusieurs réponses<sup>68</sup> indiquent cependant qu'elles s'attendent à ce qu'une annonce publique signale l'envoi des demandes d'avis sur les projets mineurs, comme c'est le cas pour les projets de grande portée.

---

<sup>57</sup> SAB, ES, JDS, CSAJ; FST, WWF, Pro N, KV-NW, SPF, Mfe.

<sup>58</sup> ZG, BS, AI, GR, TG, VD, GE; Pro S, Pro J; FSA, FRS, Ihold.

<sup>59</sup> ZG, BS, AI, GR, TG, GE; Pro S, Pro J.

<sup>60</sup> ZG.

<sup>61</sup> ES, SRF, FRS, Ihold.

<sup>62</sup> CSAJ.

<sup>63</sup> ES: ajouter "*les associations faïtières*"; BS: il faut solliciter l'avis des gouvernements cantonaux et non celui des services cantonaux (spécialisés).

<sup>64</sup> Gastro S: préciser les critères définissant la notion de "projet de portée mineure"; CP: nouvelle formulation: "Le département ou la Chancellerie fédérale peuvent solliciter l'avis des milieux concernés sur *les traités internationaux et sur les ordonnances* de portée mineure."

<sup>65</sup> BS

<sup>66</sup> SEC.

<sup>67</sup> SRF.

<sup>68</sup> SAB, ES, JDS, CSAJ; FST, WWF, Pro N, KV-NW, SPF, Mfe.



*e. Préparation et organisation de la procédure, dépouillement des résultats (al. 4)*

Aucune organisation ne s'est prononcée expressément sur cette disposition.



### **3.5 Participation à la consultation (art. 57e P-LOGA)**

#### **a. Appréciation globale**

De nombreuses organisations se sont prononcées sur cette disposition. Une minorité s'y est déclarée globalement favorable. La majorité l'a toutefois rejetée, non pas dans son principe, mais dans certains de ces éléments: de nombreuses modifications – de fond ou de forme – ont été proposées.

Les critiques ont porté surtout sur l'al. 4, qui dispose qu'il est pris acte des avis déposés, et sur l'absence de critères d'évaluation dans la loi.

Par ailleurs, plusieurs organisations ont émis le vœu de figurer dans la liste des organisations consultées systématiquement.

#### **b. Droit général de participation (al. 1)**

Le principe du droit général de participation, outre qu'il est approuvé par les organisations qui se déclarent globalement favorables à l'article proposé<sup>69</sup>, n'est contesté par personne.

4 organisations proposent des modifications concrètes. L'une d'entre elles<sup>70</sup> vise à étendre le droit général de participation à la demande d'avis sur les projets de portée mineure.

1 parti<sup>71</sup> suggère - il s'agit là aussi d'élargir la procédure de consultation - que l'avis de la population soit davantage sollicité sur les sujets particulièrement importants et que des "discussions populaires", des "consultations populaires", ou des "forums citoyens" soient organisés à cet effet (voir aussi remarque relative à l'art. 57c P-LOGA).

1 organisation<sup>72</sup> propose que le droit de participer à la procédure de consultation soit limité aux personnes et organisations qui sont en Suisse; une autre<sup>73</sup> demande que les autorités adoptent une stratégie d'information plus offensive et ne se contentent pas de publier les annonces d'ouverture des consultations.

---

<sup>69</sup> BE, VD; TFA, USAM, SEC, CSDE; CP, WWF, Pro N, Mfe.

<sup>70</sup> ES.

<sup>71</sup> PES.

<sup>72</sup> Upatr.

<sup>73</sup> CFJ.



c. *Organisations invitées à donner un avis (al. 2, let. a à d)*

La définition des catégories d'organisations invitées à donner un avis ne soulève pas d'opposition fondamentale. Certains craignent toutefois que l'élargissement de la consultation à d'autres milieux n'affaiblisse le poids des avis émis par les organisations actuellement consultées<sup>74</sup>.

Le Tribunal fédéral propose d'ajouter un alinéa qui préciserait les cas dans lesquels il est invité à se prononcer<sup>75</sup>, faisant remarquer, au passage, que l'intégration d'un titre quatrième<sup>bis</sup> dans la LOGA ne tient pas suffisamment compte de son statut et que la consultation du TF devrait être réglementée selon une approche analogue à celle adoptée à l'art. 162 LParl.

1 organisation<sup>76</sup> propose d'intervertir les al. 1 et 2. Plusieurs organisations suggèrent de préciser et/ou de revoir les catégories d'organisations invitées à donner un avis.

*Ad let. a:* 17 cantons<sup>77</sup> indiquent que l'invitation à donner un avis doit continuer d'être adressée aux gouvernements cantonaux.

*Ad let. b:* Pas de remarque.

*Ad let. c:* Les organisations qui se sont prononcées expressément sur cette lettre en approuvent le contenu ainsi que la liste exemplative des organisations citées<sup>78</sup>. Plusieurs organisations<sup>79</sup> proposent que la disposition soit reformulée ou précisée.

---

<sup>74</sup> Upatr, TCS.

<sup>75</sup> Proposition du TF: *nouvel al. 2<sup>bis</sup> formulé comme suit: "Le Tribunal fédéral est invité à donner un avis sur tous les projets d'acte normatif qui concernent les compétences, l'organisation ou l'administration des tribunaux fédéraux et sur les dispositions de procédure en général, ainsi que sur les projets d'acte législatif importants."*

<sup>76</sup> FSP.

<sup>77</sup> ZH, UR, OW, NW, GL, ZG, BS, SH, AR, AI, SG, GR, AG, TG, VS, GE, JU.

<sup>78</sup> AG; ACS, JDS; WWF, FRS, Pro N, Mfe

<sup>79</sup> ES: formulation proposée *"les grandes associations économiques ["Spitzenverbände der Wirtschaft"] et les organisations d'importance nationale compétentes dans le domaine considéré"*; USAM: formulation proposée: *"c. les grandes associations économiques ["Spitzenverbände der Wirtschaft"] et les partenaires sociaux; d. = actuelle let. c; e. = actuelle let. d"*; FST: ajouter la FST dans la liste exemplative du Commentaire [ch. 2.4]; AS: il faut faire au besoin une distinction entre les grandes associations au sens strict ["Spitzenverbände im engeren Sinn"], qui sont toujours consultées, et les associations faîtières ["Dachverbände"], qui doivent être consultées lorsque leurs intérêts sont touchés; Ihold: formulation proposée: *"les associations faîtières concernées et les organisations compétentes d'importance nationale"*; GastroS: formulation proposée: *"les associations faîtières ... ainsi que les grandes organisations économiques et les organisations de branche dominantes dans la mesure où le projet a un rapport avec la branche considérée."*



*d. Liste des destinataires de la consultation (al. 3)*

Au total, 19 organisations<sup>80</sup> ayant participé à la présente procédure ont demandé à figurer dans la liste des organisations consultées systématiquement lorsque cette liste sera adaptée. Certaines organisations concernées ont souhaité être invitées à donner un avis sur tous les projets envoyés en consultation, d'autres uniquement sur les projets qui les concernent.

1 organisation<sup>81</sup> suggère que la Chancellerie fédérale informe les destinataires concernés lorsqu'elle établit ou modifie la liste des organisations consultées systématiquement, et qu'elle les invite alors à se prononcer.

1 autre organisation<sup>82</sup> propose que la Chancellerie fédérale institue un médiateur qui serait chargé d'examiner les questions et les recours concernant la participation à la consultation.

*e. Norme disposant qu'il est pris acte des avis (al. 4)*

28 organisations<sup>83</sup> rejettent cette disposition sous la forme proposée. Elles considèrent globalement qu'il faut non seulement prendre acte des avis déposés, mais aussi les examiner et les pondérer.

La majorité des cantons<sup>84</sup> soulignent qu'une attention particulière doit être accordée aux avis émanant des cantons, notamment lorsqu'il est question de l'exécution des normes. Certains d'entre eux<sup>85</sup> proposent de compléter l'alinéa en conséquence.

10 autres organisations proposent que la loi oblige les autorités à examiner et/ou prendre en compte les avis déposés<sup>86</sup>, ou encore à exposer les critères d'évaluation appliqués<sup>87</sup>, certaines indiquant même les critères d'appréciation qui pourraient être retenus<sup>88</sup>.

---

<sup>80</sup> FSP, CSDE; FSA, FST, UPS, AS, WWF, FSFP, KV-NW, Patrim, FRS, CFQF, CFJ, COFF, Pro N, SPF, ADF, Mfe, VSIG.

<sup>81</sup> Upatr.

<sup>82</sup> FRS.

<sup>83</sup> UR, SZ, OW, NW, GL, ZG, BS, BL, SH, AR, AI, SG, GR, AG, TG, VD, VS, NE, GE; ES, Upatr, USP, GastroS, TCS; Patrim, SPF, Mfe, Ihold.

<sup>84</sup> UR, SZ, OW, NW, GL, ZG, BS, BL, SH, AR, AI, SG, AG, TG, VD, VS, NE, GE.

<sup>85</sup> UR, OW, NW, GL, ZG, BS, BL, SH, AG, TG, GE: ajouter "... déposés. *Une attention particulière est accordée aux avis des cantons.*"

<sup>86</sup> ZG, AR, SG: formulation proposée "*Les avis déposés sont examinés et pris en compte de manière adéquate.*"; Ihold: formulation proposée: "*Les avis déposés doivent être évalués et pris en compte de manière adéquate.*"

<sup>87</sup> ES: formulation proposée: "*Les avis déposés sont pris en compte de manière adéquate et pondérés selon des critères transparents.*"; Mfe: ajouter "... des avis déposés. *Un rapport rend compte de ces avis selon des critères reconnus.*"

<sup>88</sup> Upatr: formulation proposée: "... des avis déposés. *Ces avis sont évalués séparément selon qu'ils émanent d'organisations invitées à se prononcer ou d'autres organisations.*"; GastroS, TCS, SPF:



### **3.6 Publicité de la procédure de consultation (art. 57f P-LOGA)**

#### **a. Appréciation globale**

La majorité des organisations approuvent l'inscription dans la loi du principe de la publicité de la procédure de consultation. Certaines proposent que cet article soit complété ou reformulé, mais sans remettre en cause le principe de la publicité de la procédure ni de l'accès aux documents. En ce qui concerne l'accessibilité et la publication des avis déposés, quelques organisations souhaitent que l'art. 57f précise quand et sous quelle forme on pourra avoir accès à ces avis. Une organisation propose que les avis ne soient pas publiés et une autre que la loi prévienne des possibilités de dérogation.

#### **b. Documents accessibles à tous (al. 1)**

5 organisations<sup>89</sup> jugent incomplète l'énumération des documents accessibles et demandent qu'on y ajoute la liste des destinataires de la consultation<sup>90</sup> ou les procès-verbaux des consultations menées sous forme de conférence<sup>91</sup>. D'autres proposent que tous les autres documents en rapport avec la consultation soient eux aussi accessibles<sup>92</sup>.

1 organisation<sup>93</sup> suggère que la réglementation proposée soit étendue aux demandes d'avis sur les projets de portée mineure.

Enfin, 2 organisations demandent, pour l'une, que la loi fixe une réglementation restrictive, pour l'autre, que les avis déposés ne soient pas publiés (voir remarques concernant l'al. 2).

#### **c. Accès aux avis (al. 2)**

Un parti<sup>94</sup> propose que la loi prévienne l'obligation de publier immédiatement le dossier envoyé en consultation ainsi que le rapport rendant compte des résultats de la consultation.

---

formulation proposée: *"Il faut examiner en détail le contenu des avis déposés et les pondérer en fonction de leur pertinence matérielle et de la dimension ou de l'importance économique, politique, financière ou culturelle de l'organisation dont ils émanent."*

<sup>89</sup> ES, JDS, FRC, ACSI; FRS, Ihold.

<sup>90</sup> ES.

<sup>91</sup> JDS.

<sup>92</sup> FRC, ACSI; FRS.

<sup>93</sup> ES.

<sup>94</sup> PES: ajouter al. 2<sup>bis</sup> suivant: *"Les documents à publier immédiatement sous forme électronique comprennent au minimum le dossier envoyé en consultation et le rapport rendant compte des résultats de la consultation. Il ne peut être dérogé à cette règle que si les circonstances l'exigent."*





Deux organisations demandent une réglementation restrictive: l'une<sup>95</sup> suggère que l'on s'abstienne de publier les avis, du moins sous forme électronique; l'autre<sup>96</sup> propose que la loi permette de déroger, au besoin, à l'obligation de publier les résultats de la consultation.

*d. Non-applicabilité de la loi sur la transparence (al. 3)*

Trois organisations<sup>97</sup> pensent que cette disposition prête à confusion et proposent de préciser, à l'al. 3, que les restrictions prévues par la LTrans ne s'appliquent pas à la procédure de consultation.

Un canton<sup>98</sup> suggère de supprimer l'al. 3 et de fixer dans la LTrans une disposition spécifiant que cette loi ne s'applique pas à la procédure de consultation visée à l'art. 147 Cst.

---

<sup>95</sup> Upatr: soit s'abstenir purement et simplement de publier les avis déposés (supprimer l'élément pertinent dans l'al. 1), soit formuler l'al. 2 comme suit "L'accès aux avis déposés est assuré par l'octroi du droit de consulter les dossiers ou par la remise de copies; ..."

<sup>96</sup> Ihold.

<sup>97</sup> VD: formulation proposée: "*Les restrictions prévues par la loi sur la transparence ne s'appliquent pas à ce stade.*"; NE: formulation proposée: "*Les restrictions de la loi sur la transparence ne sont pas applicables.*"; FSP.

<sup>98</sup> VS.



### 3.7 Forme et délai (art. 57g P-LOGA)

#### a. Appréciation globale

La majorité des organisations approuvent la possibilité d'organiser la consultation par voie électronique ainsi que le délai de trois mois fixé pour la remise des réponses. Par contre, la plupart émettent des objections en ce qui concerne l'al. 2 (consultation sous forme de conférence) et l'al. 3, 2<sup>e</sup> phrase (réduction du délai).

#### b. Principe de la consultation par écrit (al. 1)

Deux organisations proposent de compléter la disposition. La première<sup>99</sup> demande que la réglementation qui sera fixée dans l'ordonnance permette de choisir librement entre la consultation écrite traditionnelle et la consultation par voie électronique; elle souhaite en outre que le dossier envoyé en consultation continue d'être fourni gratuitement. L'autre<sup>100</sup> demande qu'il soit précisé, dans le Commentaire, que les organisations consultées seront informées expressément de la publication de ce dossier sur Internet.

#### c. Consultation sous forme de conférence (al. 2)

19 cantons, 1 parti politique et 5 autres organisations<sup>101</sup> proposent que la loi souligne le caractère exceptionnel de la consultation menée par voie de conférence et qu'elle précise, à l'al. 2, que cette forme de consultation ne peut être envisagée que dans les cas d'urgence.

Pour une autre organisation<sup>102</sup>, la loi devrait préciser que les documents mis en consultation par voie de conférence devront être envoyés trois mois avant cette dernière, ou deux mois en cas d'urgence.

---

<sup>99</sup> JDS

<sup>100</sup> FST: compléter le Commentaire comme suit (ch. 2.6) "... de façon à ce que l'on puisse, à terme, faire l'économie de l'envoi des versions papier. *Le principe fixé à l'art. 57e, qui consiste à fournir le dossier aux destinataires de la consultation, s'appliquera dans ce cas également puisque les organisations invitées à se prononcer seront informées expressément de sa publication sur Internet.* Les modalités ...".

<sup>101</sup> ZH, UR, SZ, OW, NW, GL, ZG, BS, BL, SH, AR, AI, SG, GR, AG, TG, VD, NE, GE; CCC-CCP; PES: formulation proposée: "*S'il y a urgence et que les circonstances l'exigent, la procédure de consultation peut...*"; SPF: formulation proposée: "*S'il y a urgence, la procédure de consultation peut exceptionnellement être menée sous forme de conférence.*"; Upatr: formulation proposée: "*S'il y a urgence et que les milieux à consulter sont peu nombreux, la procédure de consultation peut ...*"; Sec: formulation proposée: "*Si les circonstances l'exigent, la procédure de consultation peut, exceptionnellement, être menée en tout ou en partie sous forme...*"; GastroS: formulation proposée: "*Exceptionnellement et si les circonstances l'exigent, la procédure...*".



Une autre organisation<sup>103</sup> propose en plus de préciser dans l'ordonnance les modalités de la consultation sous forme de conférence.

Un parti<sup>104</sup> demande que l'on renonce à toute consultation sous forme de conférence; il fait valoir que cet instrument ne garantit pas une représentativité suffisante et qu'il est préjudiciable à la qualité de la consultation.

*d. Délai de consultation (al. 3)*

Un canton<sup>105</sup> demande que le délai général de remise des avis soit fixé à quatre mois et une organisation<sup>106</sup> propose que ce délai soit de quatre mois pour les projets les plus importants. Deux autres organisations<sup>107</sup> demandent que le délai soit de 45 jours ouvrables et qu'aucune consultation ne soit organisée en été.

Deux cantons<sup>108</sup> soulignent qu'il est absolument nécessaire de prévoir un délai de trois mois.

14 cantons et 5 autres organisations<sup>109</sup> proposent que le délai de remise des réponses ne puisse être raccourci qu'en cas d'urgence. Une organisation<sup>110</sup> demande qu'il ne puisse pas être raccourci de plus d'un mois.

1 canton et 2 autres organisations<sup>111</sup> proposent que ce délai soit prolongé, notamment s'il coïncide avec des périodes de vacances ou des jours fériés.

---

<sup>102</sup> GastroS: formulation proposée: "...sous forme de conférence; *le dossier doit être envoyé trois mois avant la conférence, deux mois s'il y a urgence.*"

<sup>103</sup> Ihold

<sup>104</sup> UDC

<sup>105</sup> ZG: formulation proposée: "Le délai de consultation est en règle générale de *quatre* mois."

<sup>106</sup> CP

<sup>107</sup> TCS, AS

<sup>108</sup> OW, NW

<sup>109</sup> ZH: formulation proposée: "Le délai de consultation est en règle générale d'*au moins* trois mois."; GL, BS, BL, SH, AR, AI, SG, GR, AG, TG, VD, VS, GE; ACS, ES: formulation proposée: "Le délai de consultation est ... Il peut être exceptionnellement prolongé ou réduit, notamment en raison des périodes de vacances et des jours fériés, *ou de l'urgence du projet.*"; USAM: formulation proposée: "Le délai de consultation est d'*au moins* trois mois. *Il est prolongé notamment s'il comprend plus de cinq jours de vacances ou jours fériés, ou si le projet est complexe ou volumineux. Il peut être exceptionnellement raccourci si le projet est très urgent.*"; Upatr; CCC-CCP

<sup>110</sup> GastroS: formulation proposée: "Le délai de consultation est en règle générale... *Il ne peut pas être raccourci de plus d'un mois.*"

<sup>111</sup> LU; USAM: formulation proposée: "Le délai de consultation est d'*au moins* trois mois. *Il est prolongé notamment s'il comprend plus de cinq jours de vacances ou jours fériés, ou si le projet est complexe ou volumineux. Il peut être exceptionnellement raccourci si le projet est très urgent.*"; CFQF:



e. *Autres propositions*

Un canton<sup>112</sup> propose d'ajouter un alinéa instituant le sondage comme moyen de consultation supplémentaire.

---

formulation proposée: " Le délai de consultation est en règle générale ... ou de la teneur et de l'ampleur du projet. *S'il comprend des jours de vacances ou des jours fériés, il est prolongé d'autant.*"

<sup>112</sup> VS: formulation proposée: "*Par voie du sondage, l'autorité détermine si la modification du droit envisagée est souhaitée et quels sont les principes et objectifs essentiels auxquels cette modification devrait obéir.*"



### **3.8 Dispositions d'exécution (art. 57h P-LOGA)**

#### **a. Appréciation globale**

La grande majorité des organisations s'est exprimée sur le contenu de la réglementation à fixer par voie d'ordonnance. Certaines se sont prononcées sur des aspects particuliers de cette réglementation, notamment sur la let. d

#### **b. Définition exacte de l'objet (let. a)**

Deux organisations<sup>113</sup> demandent que l'ordonnance règle également la demande d'avis sur les projets de portée mineure.

#### **c. Procédure et critères d'établissement de la liste des destinataires de la consultation (let. b)**

Pas de remarque.

#### **d. Consultation par voie électronique (let. c)**

Une organisation<sup>114</sup> propose que l'ordonnance règle aussi l'organisation de la demande d'avis par voie électronique pour les projets de portée mineure.

#### **e. Contenu, constitution et remise du dossier (let. d)**

Une organisation<sup>115</sup> demande que l'ordonnance définisse le contenu du dossier envoyé, et ce non seulement pour la consultation, mais aussi pour la demande d'avis, et qu'elle règle aussi la publication du dossier.

Un canton<sup>116</sup> propose que l'ordonnance précise l'utilisation qui peut être faite des questions. Une organisation<sup>117</sup> suggère que l'ordonnance indique dans quelle mesure le dossier envoyé en consultation sera fourni automatiquement et en combien d'exemplaires il sera remis.

---

<sup>113</sup> AG, Ihold.

<sup>114</sup> SAB: formulation proposée: "c. l'organisation de la procédure de consultation *et de la demande d'avis* par voie électronique (art. 57g);"

<sup>115</sup> SAB: formulation proposée: "d. le contenu du dossier envoyé en consultation *et du dossier faisant l'objet d'une demande d'avis*, la *publication de ces dossiers* et la façon de les remettre;"

<sup>116</sup> NE.

<sup>117</sup> FSP.



Une autre organisation<sup>118</sup> juge abusif qu'il ne soit pas pris acte des réponses allant au-delà des questions figurant dans les formulaires.

*f. Traitement des avis déposés (let. e)*

Un canton<sup>119</sup> suggère que l'ordonnance fasse état de l'importance toute particulière des avis émis par les cantons.

*g. Coordination et planification (let. f)*

Deux organisations<sup>120</sup> proposent de préciser, à la let. f, que la Confédération tiendra à la disposition du public une liste actualisée des consultations programmées ou en cours.

*h. Autres propositions*

Trois organisations<sup>121</sup> demandent l'adjonction d'une let. g qui compléterait la liste des domaines à régler par voie d'ordonnance.

---

<sup>118</sup> TCS.

<sup>119</sup> JU.

<sup>120</sup> Pro N, Mfe

<sup>121</sup> Upatr: ajouter let. g suivante: "*le raccourcissement ou la prolongation des délais de consultation*"; WWF et Pro N: ajouter let. g suivante: "*la nature exacte de la demande d'avis sur les projets de portée mineure.*"



### **3.9 Modification de la loi sur le Parlement (nouvel art. 112a LParl)**

#### **a. Appréciation globale**

Toutes les organisations qui se sont prononcées sur cet article approuvent l'inscription dans la loi de la compétence des commissions parlementaires d'organiser une consultation sur les projets d'acte normatif importants qui font suite à une initiative parlementaire. Plusieurs organisations proposent même de préciser ou de compléter cet article.

#### **b. Compétence et objet des consultations organisées par le Parlement (al. 1)**

Une organisation<sup>122</sup> demande que l'al. 1 mentionne expressément les associations faitières; deux autres<sup>123</sup> émettent le vœu que les commissions parlementaires soient tenues également d'organiser une procédure de consultation lorsqu'elles modifient substantiellement un projet du Conseil fédéral.

#### **c. Information de la Chancellerie fédérale (al. 2)**

Une organisation demande que la LParl impose à la Chancellerie fédérale d'informer à son tour le public de l'ouverture de la procédure de consultation.

#### **d. Applicabilité de la LOGA (al. 3)**

Pas de remarque.

---

<sup>122</sup> FSP.

<sup>123</sup> SZ; SPF.



## ***Annexe:* Récapitulation des résultats de la consultation**